

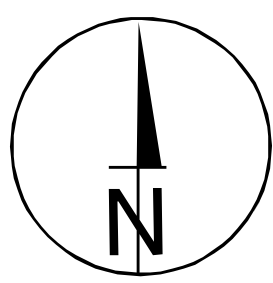
Schlierbach



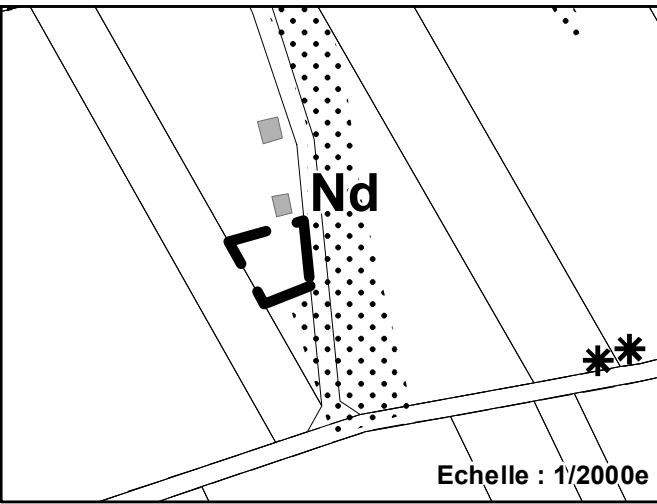
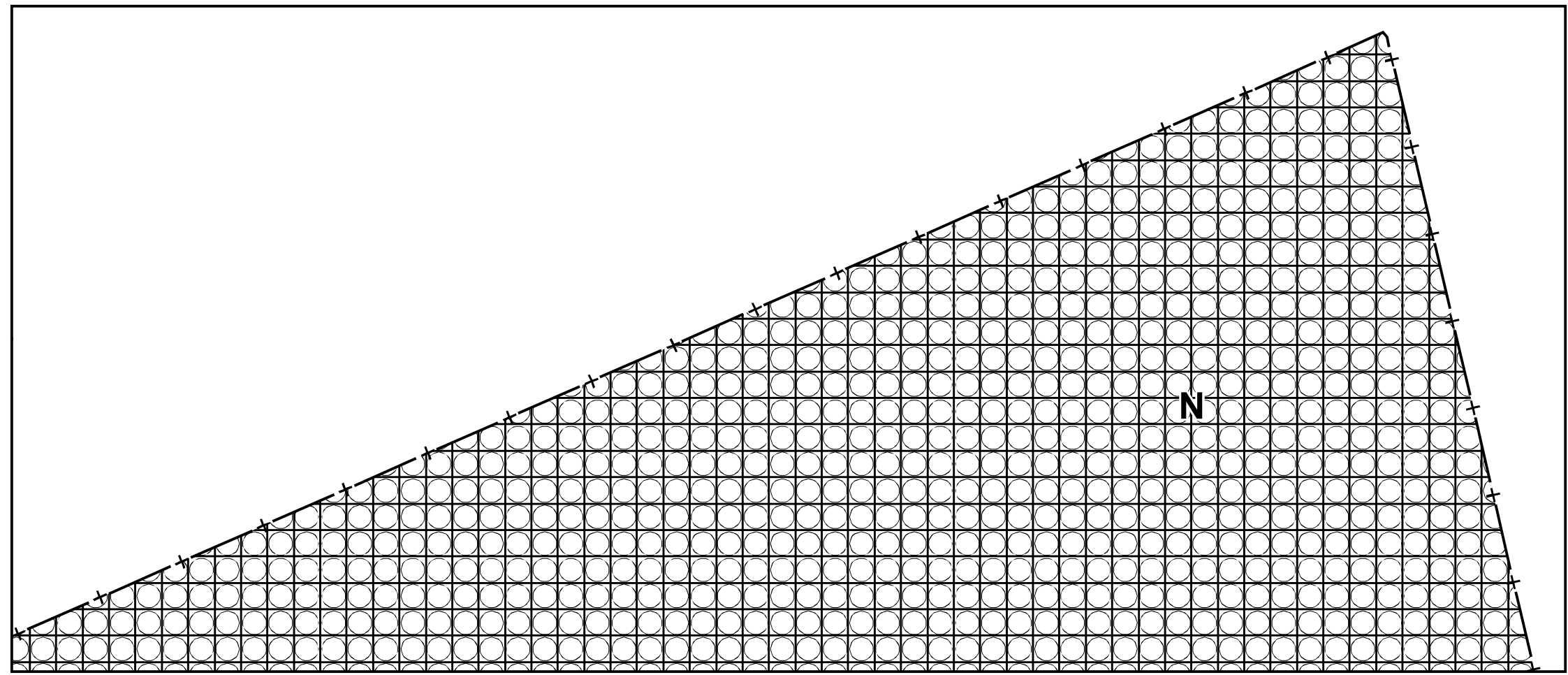
3a. Plan de zonage au 1/5000^e

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2
Portée à la connaissance du public le 17 août 2025.
Approuvée par délibération du Conseil Municipal du
29 septembre 2025

Le Maire, Septembre 2025



Voir plan de zonage au 1/2000^e



LIMITES
—+— limite communale
- - - limite de zone ou de secteur
- - - - - dispositions architecturales particulières
- - - - - fossé

EMPLACEMENTS RESERVES
■ numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés
▲ bâtiment d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes

PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION
■ prescriptions particulières concernant les nouvelles constructions de part et d'autre des voies recensées

ELEMENTS DU PAYSAGE DELIMITES
au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme
■ verger, pré, bosquet, potager de type familial, vigne
■ arbre isolé
■ alignement d'arbre (à créer ou conserver)
■ chemin creux
■ haie à conserver
■ source
■ prairie

ELEMENTS DU PATRIMOINE LOCAL DELIMITES
au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme
■ élément à protéger
■ calvaire

PLANTATIONS ET ESPACES BOISES
au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme
■ espaces boisés classés

EXPLOITATION AGRICOLE
★ bâtiment générant un périmètre de réciprocité de 100m
☆ bâtiment générant un périmètre de réciprocité de 50m
■ secteur OAP : extension

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.